

Motion relative à l'abrogation du caractère obsolète du certificat de composition de ménage

Motion déposée par Marie-Hélène Lahaye, conseillère communale du groupe Ecolo-Groen (Conseil communal du 9 mai 2019)

Le certificat de composition de ménage est un document régulièrement demandé auprès de l'administration communale. Il doit par exemple être fourni pour une demande d'allocation familiale, pour déterminer la tarification de l'eau, pour un dossier de prise en charge d'une amie étrangère, etc. Il s'agit d'un des documents parmi les plus souvent délivrés par l'administration. Il est donc essentiel que son contenu ne soit pas de nature à heurter la personne qui le demande.

*
* *

Vu l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le principe de non-discrimination ;

Vu l'article 11 de la Constitution garantissant le principe de non-discrimination dans l'exercice de leurs droits et libertés ;

Vu l'art. 11 bis de la Constitution garantissant aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés ;

Vu la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, qui a mis sur un pied d'égalité tous les enfants, qu'ils soient nés de parents mariés ou non ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Considérant que nous vivons dans une société où les nouvelles structures familiales (homoparentalité, couples recomposés, cohabitation légale, monoparentalité, etc.) se sont considérablement développées et diversifiées ;

Considérant que ces évolutions sociologiques font de la famille dite traditionnelle (un couple hétérosexuel et leurs enfants) une forme de cellule familiale parmi d'autres ;

Considérant que les familles, quelle que soit la structure du ménage, doivent bénéficier d'une égale considération de la part des autorités administratives ;

Considérant que face aux mutations profondes de la famille, la doctrine et les catégories administratives n'ont que peu évolué, notamment lorsqu'il s'agit d'un document de composition de ménage ;

Considérant que le certificat de ménage est un document fréquemment délivré par l'administration communale et nécessaire à la réalisation de démarches aussi fondamentales qu'une demande d'allocation familiale, de détermination de la tarification de l'eau ou pour un dossier de prise en charge d'un proche à l'étranger, etc. ;

Considérant que les mentions reprises dans ce document non seulement ne reflètent pas la diversité des ménages, mais en plus s'appuient une conception archaïque de la famille ;

Considérant qu'à titre d'exemple, pour une famille composée d'un couple lié par une déclaration de cohabitation légale antérieure à 2008 et parents d'un garçon et d'une fille, le certificat de composition de ménage mentionnera l'un des deux comme « non apparenté » ;

Considérant que la « personne de référence » est, selon l'art. 11M1 de la circulaire du 7 octobre 1992, « le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage » ;

Considérant que tant notre Constitution que la réalité de notre société consacrent l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, et la capacité des unes et des autres à être en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans une société égalitaire, que les deux membres du couple se chargent à égalité des contacts avec l'administration pour les affaires concernant le ménage et que la notion de personne de référence revête un caractère sexiste ;

Considérant que les mentions reprises dans ce certificat, non seulement ne reflètent pas la réalité du ménage, mais en plus s'appuient une conception archaïque de la famille, en consacrant par défaut une des deux personnes comme « personne de référence », et en niant la filiation entre un des parents et ses propres enfants lorsque le couple n'est pas marié ou lié par une cohabitation légale antérieure à 2008 ;

Considérant que la notion de « chef de ménage » a disparu de notre droit belge, et ne doit pas être remplacée une notion équivalente de « personne de référence » dans la composition de ménage, d'autant que cette dernière ne reflète pas la gestion égalitaire au sein du couple des contacts avec l'administration pour les affaires concernant le ménage ;

Considérant que le père ou la mère a une filiation avec ses propres enfants, et ne doit pas être considérée comme « non apparentée » dans sa propre famille, même si elle n'est pas mariée avec le père ou la mère de ses enfants ;

Le Conseil communal de Saint-Gilles estime que des documents discriminatoires, et de nature à heurter la personne qui le reçoit, tels que celui-là, ne devraient plus être émis par son administration.

Il invite donc le ou la futur.e Ministre de l'Intérieur à prendre les mesures nécessaires pour que le certificat de composition de ménage, ne comporte plus aucune dimension archaïque voire sexiste, et reflète la réalité des familles d'aujourd'hui en supprimant la notion de personne de référence.